
RÈGLEMENT N° 02-0721
SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DU CLD DE BROME-MISSISQUOI

ATTENDU QU'une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par le CLD de Brome-Missisquoi (ci-après appelé « *CLD* ») le 22 juin 2011, conformément à l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (ci-après appelée « *L.c.v.* ») ;

ATTENDU QUE le CLD de Brome-Missisquoi est notamment régie par la *L.c.v.* aux termes de l'article 126.4 al. 4 de la *Loi sur les compétences municipales*, en ce que les « articles 477.4 à 477.6 et 573 à 573.3.4 de la » *L.c.v.* « s'appliquent à l'organisme délégataire, compte tenu des adaptations nécessaires, et celui-ci est réputé être une municipalité locale pour l'application de l'un ou l'autre des règlements pris en vertu des articles 573.3.0.1 et 573.3.1.1 de cette loi. » ;

ATTENDU QUE la nouvelle mouture de l'article 573.3.1.2 *L.c.v.* découlant de l'adoption de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* en juin 2016, obligeant ainsi les municipalités, à compter du 1^{er} janvier 2018, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* a été sanctionnée le 19 avril 2018, modulant ainsi certains éléments de la gestion contractuelle ;

ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

ATTENDU QUE ce règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à l'article 573.3.1.2 *L.c.v.* et, les règles de passation pour les contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais en bas du seuil d'appel d'offres public, fixé par règlement

ministériel, pouvant être conclus de gré à gré en vertu des règles adoptées par le CLD, tout en prévoyant des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants ;

ATTENDU QUE le CLD souhaite se prévaloir du droit de prévoir des règles de passation des contrats comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais en bas du seuil d'appel d'offres public, fixé par règlement ministériel ;

ATTENDU QU'à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement lorsque le CLD se prévaudra du droit d'octroyer un contrat de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais en bas du seuil d'appel d'offres public, fixé par règlement ministériel conformément aux règles établies dans le présent règlement les articles 573.1 et suivants *L.c.v.* relativement aux appels d'offres ne s'appliqueront plus auxdits contrats ;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence, d'autonomie et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné, que l'objet du règlement a été mentionné et qu'un projet de règlement a été présenté à la séance du 22 juin 2021;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
APPUYÉ PAR
ET RÉSOLU :**

D'ordonner et statuer par un règlement du conseil d'administration ce qui suit :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

2. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

- a) de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par le CLD, conformément à l'article 573.3.1.2 *L.c.v.*;
- b) de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais de moins que le seuil d'appel d'offres public, fixé par règlement ministériel.

3. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par le CLD, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 573 ou à l'article 573.3.0.2. *L.c.v.*;

Le présent règlement s'applique, peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil d'administration (le « conseil ») ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom et pour le compte du CLD.

SECTION II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

4. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16.

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II.

5. Autres instances ou organismes

Le CLD reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, RLRQ, c. T-11.011 et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi.

6. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- a) de façon restrictive ou littérale;
- b) comme restreignant la possibilité pour le CLD de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la municipalité.

7. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

- « *Appel d'offres* » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 573 et suivants *L.c.v.* ou le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 *L.c.v.* Les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement sont exclues de l'expression « *Appel d'offres* »,
- « *Dépense* » : La dépense est le montant réellement payé par le CLD, incluant les taxes applicables et déductions faites de tout remboursement de taxes qu'elle pourrait recevoir. La dépense n'est donc pas synonyme du montant du paiement au fournisseur, mais consiste plutôt en la dépense nette.
- « *Demande de prix* » : Contrat qui est conclu suivant un processus sans formalités particulières par laquelle le CLD demande à un ou plusieurs fournisseurs potentiels de fournir une offre de services et/ou un prix sur la base de paramètres fournis verbalement et/ou par un document préétabli. Une demande de prix est assimilée à un contrat de gré à gré.
- « *Contrat de gré à gré* » : Contrat qui est conclu après une négociation d'égal à égal entre les parties sans mise en concurrence, c'est-à-dire par entente mutuelle suivant un libre échange de consentements et sans formalité particulière.
- « *Seuil d'appel d'offres public* » : Montant ajusté par règlement ministériel obligeant la tenue d'un appel d'offres public. Le seuil est ajusté tous les deux ans à partir de janvier 2018. À la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le seuil est établi à 105 700 \$. Aux fins du présent règlement, le seuil ajusté le plus récent prévaut.
- « *Soumissionnaire* » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET MESURES DE ROTATION

8. Généralités

Le CLD respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la *L.c.v.*

De façon plus particulière :

- a) elle procède par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs lorsque la loi ou le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1. *L.c.v.* impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière, à l'effet contraire, prévue au présent règlement;
- b) elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par le règlement adopté en vertu de l'article 573.3.0.1 *L.c.v.*;
- c) elle peut procéder de gré à gré ou par demande de prix dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour le CLD d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public ou sur invitation, même si elle peut légalement procéder de gré à gré ou par demande de prix.

Ainsi, le conseil **peut** décider ponctuellement de lancer un processus d'appel d'offres de tout type pour l'octroi d'un contrat.

9. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 15, tout contrat notamment d'assurance, d'exécution de travaux, de fourniture de biens ou de services (incluant les services professionnels), comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieur au seuil d'appel d'offres public, peut être conclu de gré à gré par le CLD.

10. Principes concernant la rotation des fournisseurs

Le CLD favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du présent règlement. Le CLD, dans la prise de décision à cet égard, considère, notamment, les principes suivants :

- a) le degré d'expertise nécessaire ;
- b) la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés au CLD, à la MRC Brome-Missisquoi ou à une de ses municipalités locales ;
- c) les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services ;
- d) la qualité des biens, services ou travaux recherchés ;
- e) les modalités de livraison ;
- f) les services d'entretien ;
- g) l'expérience et la capacité financière requises ;

- h) la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché ;
- i) le fait que le fournisseur ait un établissement, un point de service ou une présence sur le territoire du CLD ;
- j) la protection de l'environnement ;
- K) tout autre critère directement relié au marché.

11. Mesures de rotation

Pour assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 10, le CLD applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières et justifiables par des faits objectifs et démontrables, les mesures suivantes :

- a) les fournisseurs potentiels ainsi que les besoins du CLD sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire du CLD compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, au territoire des MRC contiguës ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir ;
- b) lorsque les fournisseurs sont identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 10, le CLD doit tendre à faire participer le plus grand nombre de fournisseurs parmi ceux qui sont en mesure de répondre aux besoins identifiés, en favorisant, lorsque possible, la rotation entre les éventuels cocontractants, à moins de motifs liés à la saine administration et de la gestion des fonds publics;
- c) le CLD peut, dans le cadre d'un processus visant à conclure un contrat de gré à gré, procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins. Un appel d'intérêt peut prendre la forme de discussions, de rencontres, de négociations, d'échange de projets de documents contractuels avec un ou plusieurs fournisseurs potentiels. Un appel d'intérêt n'est pas un appel d'offres. Le CLD n'a pas l'obligation de retenir ni la plus basse, ni aucune proposition, partiellement ou entièrement, et ce, sans avoir à motiver sa décision. Le CLD n'assume aucun dommage, indemnité ou compensation ni aucune obligation que ce soit envers le ou les fournisseurs;
- d) à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète le formulaire d'analyse pour le choix d'un mode de passation de contrat pour le CLD inclus à l'**Annexe 4**;
- e) pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, le CLD peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit, si possible, être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.

12. Mesures visant à favoriser la passation de contrat avec des fournisseurs du Québec

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de la passation de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, le CLD doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

Le CLD, dans la prise de décision quant à la passation d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 10 et 11 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

Le présent article est valide du 25 juin 2021 au 25 juin 2024.

13. Demande de prix

La demande de prix est un processus sans formalités particulières par laquelle le CLD demande à un ou plusieurs fournisseurs potentiels de fournir une offre de services et/ou un prix sur la base de paramètres fournis verbalement et/ou par un document préétabli. Plus particulièrement :

- a) La demande de prix n'est pas un appel d'offres. Ainsi, le contrat résultant d'une demande de prix est assimilée à un contrat de gré à gré. Par conséquent, si possible et à moins de circonstances particulières, les articles du présent règlement applicables aux contrats de gré à gré, dont les articles 9, 10, 11 et 12, s'appliquent à un contrat passé par demande de prix, avec les adaptations nécessaires;
- b) Dans le cadre d'une demande de prix, la communication de tous les documents, les modifications à ceux-ci, de même que la réception des offres de services, le cas échéant, peut se faire à une adresse de courriel ou par tous autres moyens déterminés;
- c) En plus du conseil, le contrat résultant d'une demande de prix peut être passé par toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom et pour le compte du CLD, sous réserve du montant applicable à une telle délégation;
- d) Si le CLD reçoit une ou plusieurs offres dans le cadre d'une demande de prix, elle peut choisir de continuer les discussions et/ou les négociations avec un ou plusieurs fournisseurs afin d'en venir à une proposition finale de gré à gré à l'autorité qui passe le contrat, le cas échéant;

- e) Dans le cadre d'une demande de prix, le CLD n'a pas l'obligation de retenir ni la plus basse, ni aucune proposition, partiellement ou entièrement, et ce, sans avoir à motiver sa décision. Le CLD n'assume aucun dommage, indemnité ou compensation ni aucune obligation que ce soit envers le ou les fournisseurs. Si le CLD décide de retenir un cocontractant à la suite de la demande de prix, elle le fait en fonction des règles applicables aux contrats de gré à gré du présent règlement.

14. Contrats de services professionnels

Malgré les articles 8, 9 et 13, tout contrat de services professionnels peut être assujéti, par décision du conseil, au processus d'appel de soumissions avec un système de pondération et d'évaluation des offres sur invitation d'au moins deux fournisseurs.

CHAPITRE III MESURES

SECTION I CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

15. Généralités

Pour certains contrats, le CLD n'est assujéti à aucune procédure particulière de mise en concurrence. Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour le CLD, de procéder de gré à gré pour ces contrats.

Il s'agit, notamment, de contrats :

- qui, par leur nature, ne sont assujéti à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance, fourniture de matériel ou de matériaux, services et exécution de travaux);
- expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 573.3 *L.c.v.*) et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
- d'assurance, pour l'exécution de travaux, pour la fourniture de matériel ou de matériaux ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

16. Mesures

Lorsque le CLD choisit d'accorder, de gré à gré, l'un ou l'autre des contrats mentionnés à l'article 15, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

- a) Lobbyisme : mesure prévue à l'article 22 (Devoir d'information des élus et employés) ;

- b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption : mesure prévue à l'article 26 (Dénonciation);
- c) Conflit d'intérêts : mesure prévue à l'article 28 (Dénonciation);
- d) Modification d'un contrat : mesure prévue à l'article 34 (Modification d'un contrat).

17. Document d'information

Le CLD doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'**Annexe 1**, de façon à informer les citoyens et les éventuels cocontractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II TRUQUAGE DES OFFRES

18. Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour le CLD de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

19. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration sous serment à l'effet que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'**Annexe 2** et signé devant un commissaire à l'assermentation.

20. Confidentialité et discrétion

Les membres du conseil et les employés du CLD doivent, dans le cadre de tout processus d'appel d'offres ou d'octroi de contrat, et ce, à toutes les étapes du processus, faire preuve de discrétion et conserver, dans la mesure du possible, la confidentialité des informations à leur connaissance quant à un tel processus.

Ils doivent ainsi s'abstenir en tout temps de divulguer le nom des soumissionnaires potentiels ou avérés tant que lesdites soumissions n'ont pas été ouvertes.

21. Obligation de confidentialité des mandataires et consultants chargés de rédiger des documents ou d'assister le CLD dans le cadre du processus d'appel d'offres

Le cas échéant, tout mandataire ou consultant mandaté par le CLD afin de rédiger des documents d'appel d'offres ou de l'assister dans le cadre d'un tel processus doit, dans la mesure du possible, préserver la confidentialité de son mandat, de tous travaux effectués dans le cadre de ce mandat et de toute information portée à sa connaissance dans le cadre de son exécution.

SECTION III LOBBYISME

22. Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

23. Conservation de l'information relative à une communication d'influence

Les membres du conseil et les employés doivent conserver, le cas échéant, sous forme papier ou sous format électronique, tous les documents, tels les agendas, courriels, comptes rendus téléphoniques, lettres, comptes rendus de rencontres, documents de présentation, offre de services, télécopies, etc. relatifs à toute communication d'influence effectuée par une personne à leur endroit, que cette communication ait été faite ou non en conformité avec la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, le *Code de déontologie des lobbyistes* ou les avis du Commissaire au lobbyisme.

24. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration sous serment à l'effet que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a été faite après que toute inscription ait été faite au registre des lobbyistes lorsqu'elle est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'**Annexe 2** et signé devant un commissaire à l'assermentation.

SECTION IV INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

25. Avantages à un employé, membre du conseil ou membre d'un comité de sélection

Il est strictement interdit à un soumissionnaire ou un fournisseur d'effectuer des offres, dons, paiements, cadeaux, rémunérations, ou tout autre avantage à un employé, un membre du conseil ou un membre du comité de sélection.

26. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour le CLD doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général à la personne occupant le poste de président; les autres employés ainsi que toute personne œuvrant pour le CLD, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement la personne occupant le poste de président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. Le directeur général ou la personne occupant le poste de président doit

traiter la dénonciation avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée, incluant dénoncer la situation à toute autre autorité compétente.

27. Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration sous serment à l'effet que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un employé ou de toute autre personne œuvrant pour le CLD.

Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'**Annexe 2** et signé devant un commissaire à l'assermentation.

SECTION V CONFLITS D'INTÉRÊTS

28. Dénonciation

Tout membre du conseil, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour le CLD, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec le CLD.

Tout membre du conseil, tout employé, de même que toute autre personne œuvrant pour le CLD, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit également dénoncer, le plus tôt possible, tout lien familial avec un soumissionnaire ayant déposé une offre sur l'octroi d'un contrat qu'il a eu à préparer ou à gérer.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général à la personne occupant le poste de président ; les autres employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour le CLD, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement la personne occupant le poste de président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite à la personne occupant le poste de vice-président ou à un autre membre du conseil non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

29. Déclaration

Lorsque le CLD utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tous les membres du comité de sélection doivent, avant leur entrée en fonction, remplir et fournir une déclaration sous serment (**Annexe 3**).

Cette déclaration prévoit notamment que les membres du comité de sélection n'ont pas intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par le CLD, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses

fonctions de membre du comité de sélection. Tout membre du comité doit également certifier qu'il accomplira sa tâche de sélection sans partialité et de manière objective.

SECTION VI IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

30. Loyauté

Tout membre du conseil ou fonctionnaire doit s'abstenir en tout temps de se servir de ses fonctions afin de favoriser l'octroi d'un contrat en faveur d'un soumissionnaire en particulier.

31. Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

Il est interdit à tout membre du conseil ainsi qu'à tout employé ou autre personne œuvrant pour le CLD de répondre à toute demande d'information relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.

Peut agir à titre de responsable de l'appel d'offres, le directeur général ou toute autre personne désignée à cet effet par le directeur général.

En plus de pouvoir agir à titre de responsable de l'appel d'offres, toute autre personne désignée à cet effet par le directeur général, sauf le directeur général, peut cumuler la fonction de secrétaire d'un comité de sélection.

32. Questions des soumissionnaires

Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, afin de partager l'information à tous les soumissionnaires et pour éviter toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption des membres des comités de sélection, puisqu'il ne fait pas partie, le cas échéant, des membres chargés d'évaluer la qualité d'une soumission.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

33. Dénonciation

Tout membre du conseil, employé, de même que toute autre personne œuvrant pour le CLD, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général à la personne occupant le poste de président; les autres employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour le CLD, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou

indirectement la personne occupant le poste de président ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite à la personne occupant le poste de vice-président ou à un autre membre du conseil non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII MODIFICATION D'UN CONTRAT

34. Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

Le CLD ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

35. Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, le CLD favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

CHAPITRE IV DE CERTAINES PRÉCISIONS QUANT AUX APPEL D'OFFRES

36. Soumission électronique

Le dépôt de soumissions électroniques est accepté si l'acceptation est prévue dans les documents d'appel d'offres et dans le *système électronique d'appel d'offres* (« SEAO »).

CHAPITRE V SANCTIONS

37. Sanctions pour le mandataire, le consultant, le fournisseur

Le mandataire, le consultant ou le fournisseur qui contrevient au présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du présent règlement, en outre de toute pénalité, peut se voir résilier unilatéralement son contrat.

38. Sanctions pour le soumissionnaire

Le soumissionnaire qui, directement ou indirectement, contrevient aux obligations qui lui sont imposées par le présent règlement ou au contenu d'une déclaration signée par lui en application du présent règlement peut voir sa soumission rejetée si le manquement reproché est d'une gravité le justifiant, résilier unilatéralement son contrat déjà octroyé.

39. Application

Le conseil autorise le directeur général à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement cette personne à délivrer les constats d'infraction à cette fin.

Les procédures de suivi et d'application pour une infraction émise à la suite de l'émission d'un constat d'infraction pour contravention au présent règlement sont régies par le *Code de procédure pénale du Québec*.

40. Sanctions pénales

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement.

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de :

	PERSONNE PHYSIQUE	PERSONNE MORALE
PREMIÈRE INFRACTION	500 \$	1 000 \$
RÉCIDIVE	1 000 \$	2 000 \$

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale du Québec*.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, ainsi que les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

41. Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général du CLD. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 573.3.1.2 *L.c.v.*

42. Abrogation de la Politique de gestion contractuelle

Le présent règlement abroge et remplace la *Politique de gestion contractuelle* adoptée par le conseil le 22 juin 2011 et réputée être, depuis le 1^{er} janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle tel qu'indiqué à l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs*.

43. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié en permanence sur le site Internet du CLD. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMH.

ADOPTÉ

Signé :

Sylvie Beauregard, présidente

Signé :

Robert Desmarais, directeur général

Avis de motion :

Présentation du projet de règlement :

Adoption :

Entrée en vigueur :

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME
CE XX^E JOUR DE _____ 2021**

**ROBERT DESMARAIS
DIRECTEUR GÉNÉRAL**

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION POUR LES CITOYENS ET LES ÉVENTUELS COCONTRACTANTS CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

Le CLD a adopté *Règlement 02-0721 concernant la gestion contractuelle* et prévoyant des mesures visant à :

- Favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- Assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi ;
- Prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- Prévenir les situations de conflit d'intérêts ;
- Prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- Encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- Assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au montant établi comme seuil d'appel d'offres public et qui peuvent être octroyés de gré à gré en vertu du règlement.

Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après :

http://www.mrcbm.qc.ca/fr/docu_contrats.php

Toute personne qui entend contracter avec le CLD est invitée à prendre connaissance du *Règlement sur la gestion contractuelle* et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou à la personne occupant la position de président. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes, le cas échéant.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE (Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres ;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a été faite après que toute inscription, exigée en vertu de la loi, au registre des Lobbyistes, ait été faite ;
- c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autres personnes œuvrant pour le CLD dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ (devant le commissaire) :

(Nom du soumissionnaire ou de son représentant)

Déclaré sous serment devant moi à _____

ce ____^e jour de _____ 20____

(Signature)

(Nom du commissaire à l'assermentation)

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement l'évaluation qualitative des soumissions déposée dans le cadre de l'appel d'offres pour _____ (titre)
déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

1. J'ai lu et je comprends le contenu de la présente déclaration.
2. Je m'engage, dans l'exercice de la charge qui m'a été confiée de juger les offres présentées par les soumissionnaires sans partialité, faveur ou considération, selon l'éthique.
3. Je m'engage également à procéder à l'analyse individuelle de la qualité de chacune des soumissions reçues, et ce, avant l'évaluation en comité de sélection.
4. Je m'engage à ne divulguer en aucun cas le mandat qui m'a été confié par le CLD de Brome-Missisquoi et à garder le secret des délibérations effectuées en comité de sélection.
5. Je déclare que je vais prendre toutes les précautions appropriées pour éviter de me placer dans une situation potentielle de conflit d'intérêts et de n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, de l'appel d'offres, à défaut, je m'engage formellement à dénoncer mon intérêt.

ET J'AI SIGNÉ (devant le commissaire) :

Nom du membre du comité de sélection

Fonction du membre du comité de sélection

Déclaré sous serment devant moi à _____

ce ____^e jour de _____ 20____

Signature

Nom du commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION DE CONTRAT POUR LE CLD DE BROME-MISSISQUOI

Projet pour présentation